

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

(Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et décret d'application du 16 août 1901)

→ Déclarer en préfecture toute modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions et modalités définies préalablement par les membres fondateurs. Tout changement statutaire ou administratif (y compris la dissolution) doit être connu de la préfecture dans un délai de 3 mois à compter du jour où elle est devenue définitive (à la date mentionnée par le procès-verbal ayant acté la décision).

C'est à la suite de cet enregistrement en préfecture, et uniquement, que les modifications pourront juridiquement être opposables aux tiers.

L'association peut utiliser pour remplir cette obligation le formulaire Cerfa n°13972*02 ou effectuer cette démarche par simple courrier rédigé sur papier libre. Dans tous les cas, un exemplaire des statuts mis à jour et signé par au moins 2 dirigeants doit être joint à la déclaration. Le greffe des associations peut également exiger d'obtenir la copie du compte-rendu de la réunion qui a abouti à l'adoption du changement des statuts.

Les changements survenus sur le nom, le sigle ou l'objet de l'association peuvent faire l'objet de la publication d'un avis de modification facultatif au Journal officiel en utilisant pour cela le formulaire Cerfa n°13972*02.

→ Déclarer en préfecture les changements de dirigeants

Les statuts fixent les modalités de remplacement des membres chargés de son administration. Les modifications concernant la composition du conseil d'administration et du bureau doivent être déclarées en préfecture dans un délai de 3 mois afin que les tiers aient la possibilité de vérifier, au moment où ils entrent en relation avec l'association, que les personnes physiques qui la représentent soient effectivement mandatées.

Elle peut utiliser pour remplir cette obligation le formulaire Cerfa n°13971*03 ou effectuer cette démarche par simple courrier rédigé sur papier libre. La décision de l'organe délibérant doit être produite à l'appui de la déclaration.

→ Déclarer en préfecture les changements d'adresse

Une association qui change d'adresse de siège social ou d'adresse de gestion (si ses bureaux sont installés dans un autre endroit que le siège social) modifie ses statuts. Elle doit le déclarer dans les 3 mois au greffe des associations du lieu de sa nouvelle adresse. Si une association a déclaré un site internet, elle doit aussi signaler les changements d'adresse du site.

Elle peut utiliser pour remplir cette obligation le formulaire Cerfa n°13972*02 ou effectuer cette démarche par simple courrier rédigé sur papier libre.

L'association peut demander à ce que cette modification soit publiée au Journal officiel en utilisant pour cela le formulaire Cerfa n°13972*02. La décision de l'organe délibérant doit être produite à l'appui de la déclaration.

→ Déclarer en préfecture la création ou suppression d'un établissement secondaire

Une association, en créant une implantation territoriale ayant une certaine autonomie (antenne ou section par exemple), modifie ses statuts. Elle doit le déclarer dans les 3 mois au greffe des associations.

Elle peut utiliser pour remplir cette obligation le formulaire Cerfa n°13972*02 ou effectuer cette démarche par simple courrier rédigé sur papier libre.

Elle doit également en informer l'INSEE afin d'actualiser ses numéros d'immatriculation SIRET.

→ Déclarer en préfecture la dissolution volontaire ou automatique

Les membres d'une association peuvent décider de sa dissolution. Son patrimoine ne peut pas être partagé entre ses membres. Les opérations de liquidation et de déclaration sont obligatoires.

La dissolution peut notamment être volontaire ou automatique en cas d'effectif minimum atteint (moins de 2 personnes ou seuil fixé par les statuts), d'arrivée au terme prévu d'une association à durée déterminée ou de disparition de la raison d'être de l'association, devenue sans objet.

Si la dissolution est volontaire ou automatique il faut en avertir le greffe des associations.

Cette obligation peut être remplie en utilisant le formulaire Cerfa n°13972*02 ou effectuer cette démarche par simple courrier rédigé sur papier libre. Un exemplaire du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale doit également être joint.

L'association peut demander à ce que la dissolution soit publiée au Journal officiel en utilisant pour cela le formulaire Cerfa n°13972*02.